

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi, une entente intergouvernementale canadienne doit, pour être valide, être approuvée par le gouvernement et être signée par le ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes, des Affaires autochtones, de la Francophonie canadienne, de la Réforme des institutions démocratiques et de l'Accès à l'information;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Finances, de la ministre des Affaires municipales et des Régions et du ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes, des Affaires autochtones, de la Francophonie canadienne, de la Réforme des institutions démocratiques et de l'Accès à l'information :

QUE soit approuvée l'Entente visant l'assainissement de la rivière Saint-Charles entre le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada, laquelle sera substantiellement conforme au projet d'Entente joint à la recommandation ministérielle;

QUE l'Entente visant l'assainissement de la rivière Saint-Charles constitue une entente complémentaire dans le cadre du Fonds sur l'infrastructure municipale rurale et spécifique aux mêmes fins;

QUE les sommes versées par le gouvernement du Canada en vertu de l'Entente visant l'assainissement de la rivière Saint-Charles soient déposées dans le compte à fin déterminée intitulé « Compte relatif au programme d'infrastructures 2005 ».

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
GÉRARD BIBEAU

48457

Gouvernement du Québec

### **Décret 623-2007, 7 août 2007**

CONCERNANT la nomination de six membres au conseil d'administration de la Société des alcools du Québec

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 7 de la Loi sur la Société des alcools du Québec (L.R.Q., c. S-13, modifiée par le chapitre 59 des lois de 2006) prévoit que la Société des alcools du Québec est administrée par un conseil d'administration composé de neuf à quinze membres, dont le président du conseil et le président-directeur général;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 7 de cette loi prévoit que le gouvernement nomme les membres du conseil, autres que le président de celui-ci et le président-directeur général, en tenant compte des profils de compétence et d'expérience établis par le conseil et que ces membres sont nommés pour un mandat d'au plus quatre ans;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 7.1 de cette loi prévoit que toute vacance parmi les membres du conseil est comblée suivant les règles de nomination prévues à leur égard et pour la durée non écoulée du mandat du membre à remplacer;

ATTENDU QUE l'article 8 de cette loi prévoit que les membres du conseil d'administration, autres que le président-directeur général, ne sont pas rémunérés, sauf dans les cas, aux conditions et dans la mesure que peut déterminer le gouvernement mais qu'ils ont cependant droit au remboursement des dépenses faites dans l'exercice de leurs fonctions, aux conditions et dans la mesure que détermine le gouvernement;

ATTENDU QUE l'article 9 de cette loi prévoit que chacun des membres du conseil d'administration demeure en fonction, nonobstant l'expiration de son mandat, jusqu'à ce qu'il soit nommé de nouveau ou remplacé;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 1021-2004 du 3 novembre 2004, monsieur Piédro Perrino a été nommé membre du conseil d'administration de la Société des alcools du Québec, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de le renouveler;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 483-2005 du 25 mai 2005, madame Michèle Thivierge a été nommée membre du conseil d'administration de la Société des alcools du Québec, qu'elle a démissionné de ses fonctions et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 483-2005 du 25 mai 2005, monsieur Adam Turner a été nommé membre du conseil d'administration de la Société des alcools du Québec, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de le renouveler;

ATTENDU QU'il y a lieu de pourvoir trois postes additionnels de membre du conseil d'administration de la Société des alcools du Québec;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Finances :

QUE les personnes suivantes soient nommées de nouveau membres du conseil d'administration de la Société des alcools du Québec, pour un mandat de trois ans à compter des présentes :

— monsieur Adam Turner, président, Divco Limitée ;

— monsieur Piétro Perrino, président, Pergui Groupe Conseil inc. ;

QUE les personnes suivantes soient nommées membres du conseil d'administration de la Société des alcools du Québec, pour un mandat de quatre ans à compter des présentes :

— madame Johanne Brunet, professeure invitée, École des Hautes Études Commerciales de Montréal, en remplacement de madame Michèle Thivierge ;

— madame Monique Forget-Leroux, chef de la direction financière, Mouvement Desjardins ;

— madame Louise Ménard-Fortin, présidente, Groupe Méfor inc. ;

— monsieur Jean-Marie Toulouse, professeur titulaire, École des Hautes Études Commerciales de Montréal ;

QUE le décret numéro 610-2006 du 28 juin 2006 concernant la rémunération des membres des conseils d'administration de six sociétés d'État, modifié par le décret numéro 962-2006 du 25 octobre 2006, s'applique aux personnes nommées en vertu du présent décret.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
GÉRARD BIBEAU

48458

Gouvernement du Québec

## Décret 624-2007, 7 août 2007

CONCERNANT le versement de la contribution financière du gouvernement du Québec au compte à fins déterminées dédié à l'organisation du XII<sup>e</sup> Sommet des chefs d'État et de gouvernement des pays ayant le français en partage qui se tiendra à Québec, du 17 au 19 octobre 2008

ATTENDU QU'en 2004 à Ouagadougou, à l'occasion du X<sup>e</sup> Sommet des chefs d'État et de gouvernement des pays ayant le français en partage, ci-après désigné « Sommet de la Francophonie », les chefs d'État et de gouvernement ont convenu que le Québec serait l'hôte en 2008 du XII<sup>e</sup> Sommet de la Francophonie ;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec attache la plus grande importance au développement de l'Organisation internationale de la Francophonie, dont il est membre à part entière depuis 1971, et où il affirme sa personnalité internationale sur le plan multilatéral ;

ATTENDU QUE la tenue en 2008 dans la ville de Québec du XII<sup>e</sup> Sommet de la Francophonie fournira une occasion exceptionnelle de concrétiser cette volonté, notamment par l'accueil des chefs d'État et de gouvernement membres de l'Organisation internationale de la Francophonie ;

ATTENDU QUE les modalités d'organisation de ce XII<sup>e</sup> Sommet de la Francophonie ont été déterminées dans le Protocole d'entente concernant l'organisation, le déroulement et les modalités administratives et financières relativement au XII<sup>e</sup> Sommet des chefs d'État et de gouvernement des pays ayant le français en partage, lequel protocole a été approuvé en vertu du décret numéro 316-2007 du 25 avril 2007 et signé le 5 juin 2007 ;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 4.1 de ce protocole, le budget du Secrétariat du Sommet prévoit les recettes et les déboursés pour les années financières se terminant le 31 mars 2007, 2008 et 2009 ;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 4.1 de ce protocole, les crédits nécessaires à l'organisation du XII<sup>e</sup> Sommet de la Francophonie sont versés chaque année par le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada afin de financer les activités approuvées par le Comité d'organisation de ce sommet ;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *d* de l'article 5.1 de ce protocole, les Parties ont convenu entre elles du calendrier pour effectuer le premier versement de leurs contributions et, qu'à cet effet, le gouvernement du Québec doit verser un montant respectif de 6 196 000 \$ pour l'exercice financier 2007-2008 et de 12 229 000 \$ pour l'exercice financier 2008-2009 ;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (R.R.Q., 1981, c. A-6, r.22 et ses modifications subséquentes), réputé pris en vertu de la Loi sur l'administration publique (L.R.Q., c. A-6.01), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$ ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Relations internationales et ministre responsable de la Francophonie :